

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 6 juillet 2026**  
~~~~~

DISPOSITIF ' SAVOIR ROULER À VÉLO ' EN VALLÉE DE L'HÉRAULT
CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES EN EPS
À L'ÉCOLE MATERNELLE OU ÉLÉMENTAIRE IMPLIQUANT DES INTERVENANTS
EXTÉRIEURS RÉMUNÉRÉS - ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 6 juillet 2026 à 17h00 en Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la Communauté de communes. La convocation a été adressée le 26 juin 2026.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Cécile LEMOINE, M. Pierre AMALOU, M. Jean-Marc ISURE, M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Stéphane SIMON, Mme Martine BONNET, M. Jean-Philippe MORESMAU, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, Mme Fabienne SERVEL, Mme Sophie RUGGIERI, M. Jean-Marie VIAL, Mme Valérie ASTIER, M. Denis TERRAILLON, Mme Nathalie GALLIERE, M. Gilles HENRY, Mme Anna ASPART, Mme Hélène BONNIER, Mme Caroline DE CHEFDEBIEN, M. Michaël TOURSEL, M. Alexandre MONACO, M. Pascal MATELET, Mme Lydia BRAILLY, M. René GARRO, Mme Virginie POUJOL, Mme Tiphaine COMBY, Mme Véronique DURAND, Mme Marie-Hélène DELTORT, M. Serge FALZON, Mme Amélie DREVET, Mme Pauline CURTAN, M. Sébastien SOULIER, M. Pierre BOLLIER, Mme Anne THEVENOT, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC

Procurations

M. Thibaut BARRAL à Mme Josette CUTANDA, Mme Florence QUINONERO à M. David CABLAT, Mme Christine GRANIER à M. Pascal DELIEUZE, M. Jean-Pierre BES à Mme Cécile LEMOINE, Mme Elisabeth PONS à M. Philippe LASSALVY, Mme Nathalie PEREZ à M. Pascal MATELET, Mme Angélique BAILLY à M. Alexandre MONACO.

Excusés

M. José MARTINEZ, M. Gregory BRO.

Quorum : 26	Présents : 42	Votants : 49	Pour : 49 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Philippe LASSALVY			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leurs concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU la circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

VU le plan vélo interministériel du 17 avril 2019. Loi n°2019-1428 du 24 décembre d'orientation des mobilités art. L 312-13-2 ;

VU l'instruction ministérielle du 25 mars 2025 NOR : SPOV2509055J / MSJVA – DS IC relative à l'organisation du savoir à rouler à vélo en 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 du 10 octobre 2023 portant derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°1376 du Conseil communautaire en date du 21 novembre 2016 relative à l'approbation du projet de territoire 2016-2025 de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

VU la délibération n°2510 du Conseil communautaire du 22 mars 2021 relative à l'actualisation du projet de territoire pour la période 2021-2027 ;

CONSIDERANT la charte départementale de l'Éducation Nationale relative aux intervenants extérieurs dans les écoles maternelles et élémentaires du département de l'Hérault, ainsi que la procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive, CONSIDERANT qu'il n'existe pas, à ce jour, de règlement spécifique relatif à l'organisation du dispositif « Savoir rouler à vélo » dans les écoles maternelles et élémentaires, et qu'il convient, dès lors, d'en définir les modalités au travers de la présente convention, CONSIDERANT que le dispositif « Savoir rouler à vélo » (SRV) est un dispositif d'État qui vise à permettre aux enfants de 6 à 11 ans d'acquérir une réelle autonomie à vélo avant leur entrée au collège,

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault poursuit l'objectif d'augmenter la part modale du vélo sur son territoire en agissant sur plusieurs leviers : l'aménagement d'itinéraires cyclables, la mise en place de services vélos et l'organisation d'actions de sensibilisation et de promotion du vélo,

CONSIDERANT qu'au travers de la convention Hérault Mobilité Inclusive et Solidaire passée avec le Département de l'Hérault, elle déploie depuis 2019, un dispositif d'accompagnement au changement en faveur du vélo,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite renforcer son accompagnement technique et financier au déploiement du « Savoir rouler à Vélo » dans les écoles de son territoire (deux écoles par année scolaire accompagnées en moyenne) pour l'année scolaire 2026-2027,

CONSIDERANT que, dans ce cadre, elle mettra à disposition de deux écoles du territoire un moniteur agréé, afin d'organiser le dispositif « savoir rouler à vélo » dans les classes de CMI et CM2,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention d'organisation d'activités physiques et sportives en EPS dans les écoles maternelles et élémentaires ci-annexée, impliquant l'intervention d'intervenants extérieurs rémunérés, à conclure avec l'Education nationale pour l'année scolaire 2026-2027,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention ainsi que tout acte afférent au présent dossier.

Transmission au Représentant de l'État N° 4239

Publication le 08/07/2026

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 08/07/2026

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20260706-27738-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Philippe LASSALVY

LE MODELE DE CONVENTION

Dès lors qu'il est fait appel de manière récurrente à des professionnels agréés pour l'encadrement des activités physiques et sportives, le modèle départemental présenté ci-après est à utiliser.

Le modèle de convention proposé envisage les différents cas de figure qui peuvent se présenter.

Il est à adapter suivant la nature des actions, l'origine des structures partenaires et du statut des intervenants.

Le modèle de convention :

- Référence des textes réglementaires
- ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat
- ARTICLE 2 : Éléments du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat
- ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants
- ARTICLE 4 : Obligations des partenaires
- ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)
- ARTICLE 6 : Responsabilité
- ARTICLE 7 : Conditions de sécurité
- ARTICLE 8 : Annexes à la convention
- ARTICLE 9 : Droit à l'image
- ARTICLE 10 : Durée de la convention

- ANNEXE 1 : Liste des écoles
- ANNEXE 2 : Liste des intervenants
- ANNEXE 3 : Éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat.
- ANNEXE 4 : Formulaire de demande d'agrément

CONVENTION POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES EN EPS
A L'ECOLE MATERNELLE OU ELEMENTAIRE
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNER
Année scolaire 2026-2027

Entre

Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Hérault
ou son représentant
Madame **Anne BOISSEAU**, Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Gignac.

Et

La communauté communes Vallée de l'Hérault, représentée par, Monsieur **Jean-François SOTO**, Président de la
Communauté de commune Vallée de l'Hérault.

Considérant :

- La version en vigueur du code du sport relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Les articles L. 322-1 à L. 322-6 du code du sport relatif à la conformité des établissements d'accueil ;
- Le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- La circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;
- Le décret du 31 mars 2015 JO du 23 avril 2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
- L'arrêté du 18 février 2015 relatif au programme d'enseignement en maternelle ;
- L'arrêté du 9 novembre 2015 relatif aux programmes d'enseignement du Cycle 2, Cycle 3 et Cycle 4 ;
- Code du Sport : sous-section 1 : Liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification (Article 212-1 à A 212 -1-1) et à l'annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport ;
- La circulaire MENE 2310475C relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publiques ;
- La note de service du 28-2-2022 MENJS - DGESCO A1-2, relative à l'enseignement de la natation NOR : MENE2129643N ;
- La convention cadre de partenariat pour l'éducation par le sport CNOSF/SEPH/MENJS/MAA/MESRI ;
- Les conventions quinquipartites MENJS/UNSS/USEP/fédérations françaises ;
- Le dispositif des 30 minutes d'Activités physiques quotidiennes APQ ;
- La charte départementale éducation nationale relative aux intervenants extérieurs à l'école maternelle et élémentaire dans le département de l'Hérault et la procédure départementale d'agrément des intervenants extérieurs en éducation physique et sportive ;
- Le plan vélo interministériel 17/04/2019. Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités Art. L. 312-13-2 ;
- Instruction ministérielle du 25-3-2025 NOR : SPOV2509055J / MSJVA – DS 1C relative à l'organisation du déploiement du savoir rouler à vélo en 2026 ;
- Recommandation ministérielle : Guide d'accompagnement du SRAV à l'usage des collectivités ;
- Recommandation ministérielle : OUTIL D'ACCOMPAGNEMENT À L'ORGANISATION DU BLOC 3 DU SRAV.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objectifs du partenariat

Les intervenants proposés par la **Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, mis à disposition sur la demande des écoles et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation physique et sportive, à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers le dispositif « **Savoir Rouler à Vélo** » (SRV) dans toutes ses dimensions éducatives et motrices. Ils interviennent en **co-enseignement**.

ARTICLE 2 : Éléments du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières d'éducation physique et sportive, des connaissances et compétences permettant l'accès aux pratiques sportives, élément de la culture moderne.

Le dispositif « **Savoir Rouler à Vélo** » peut contribuer à la construction de ces savoirs et permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture :

Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :

- Les langages pour penser et communiquer
- Les méthodes et outils pour apprendre
- La formation de la personne et du citoyen
- Les systèmes naturels et les systèmes techniques
- Les représentations du monde et l'activité humaine

Les cinq compétences générales de l'éducation physique et sportive :

- Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps
- S'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils
- Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités
- Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière
- S'approprier une culture physique, sportive et artistique

Rappel de grandes orientations nationales :

- Renforcer la transmission des valeurs de la République
- L'école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous
- Appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

ARTICLE 3 : Conditions d'agrément des intervenants

En vertu des dispositions des articles L. 312-3 et D. 312-1 -1 et suivants du code de l'éducation, les intervenants extérieurs à l'école primaire sollicités dans le cadre de l'enseignement de l'éducation physique et sportive sont soumis à l'agrément de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (DASEN). Leur agrément répond aux exigences fixées par le décret n° 2017-766 du 04-05-2017

Sont réputés agréés pour l'activité concernée et dispensés du dépôt de la demande d'agrément pour l'activité concernée :

- a) Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité.
- b) Les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (professeur des écoles, professeur certifié ou agrégé d'EPS, les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, conseillers territoriaux des activités physiques et sportives).

L'employeur de ces personnels s'engage à procéder à la vérification de la qualification et de l'honorabilité des intervenants mis à disposition (titulaires de carte professionnelle ou fonctionnaires territoriaux).

Doivent faire une demande expresse d'agrément :

- a) Les agents non titulaires non enseignants (employés en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée)
- b) Les fonctionnaires dont les statuts particuliers ne prévoient pas l'encadrement d'une activité physique, mais disposant d'une qualification pour l'activité concernée peuvent être agréés par les services de l'éducation nationale.

Pour ces personnels, les personnes habilitées des services de la DSDEN procèdent à la vérification de leur honorabilité par la consultation du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIAISV).

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, l'IA-DASEN est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

ARTICLE 4 : Obligations des partenaires

- Le directeur d'école veille à ce que soit remis par l'enseignant aux intervenants, le projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.
- L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.
- La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence.
- Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école

ARTICLE 5 : Les modalités d'intervention (fréquence, condition)

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité en éducation physique et sportive de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Types d'organisations possibles : Cochez la case correspondante.

☒ 1 Classe Organisation habituelle	☒ 1 Classe Organisation exceptionnelle	☐ 1 Classe Organisation exceptionnelle
1 seul groupe	2 ou plusieurs groupes L'enseignant a en charge un des groupes	L'enseignant n'a en charge aucun groupe particulier
Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance et contrôle effectivement son déroulement.	Dans ce cas, certains groupes d'élèves sont encadrés par au moins un intervenant et l'un de ces groupes est pris en charge par le maître. L'enseignant n'a pas à assurer le contrôle du déroulement de la séance. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale de l'activité avec une répartition précise	Dans ce cas, chaque groupe est encadré par au moins un intervenant. Le maître assure l'organisation pédagogique de la séance, procède au contrôle successif du déroulement de la séance dans les différents groupes et à la coordination de l'ensemble.

	des tâches et procède a posteriori à son évaluation.	
--	--	--

☐	Le représentant de la mairie	☐	Le président de l' association	☒	Le représentant de l' organisme
--------------------------	-------------------------------------	--------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------	--

Met à disposition des élèves selon le planning et selon ses possibilités (*cocher ce qui concerne l'intervention*) :

X les installations	Adaptés à l'apprentissage nécessaire au déroulement des séances. Ces installations doivent être conformes à la réglementation en vigueur, maintenus en parfait état d'entretien et faire l'objet d'une vérification chaque année. Piste de maniabilité et d'éducation routière, bicyclettes adaptées au public scolaire, chasubles, casques de sécurité, trousse de secours, téléphone portable, atelier mécanique (outils basiques de réparation).
X le matériel	

- L'intervenant extérieur s'engage à prévenir dans les meilleurs délais, le directeur de l'école d'une impossibilité d'intervention nécessitant l'ajournement de la séance (absence, problème matériel).

- De son côté, le directeur d'école s'engage à prévenir les intervenants extérieurs de toute modification dans le déroulement prévu des activités.

- Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la *circulaire n°99-136 du 21/09/1999 (organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques)* et à la *circulaire 2017-11 du 06-10-2017*

Le taux d'encadrement renforcé

Le renforcement du taux d'encadrement concerne les activités suivantes : - ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge par exemple) ; - escalade et activités assimilées ; - randonnée en montagne ; - tir à l'arc ; - VTT et cyclisme sur route ; - sports équestres ; - spéléologie (classes I et II uniquement) ; - activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés) ; - activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement minimum pour ces activités est le suivant :

Élèves d'élémentaire :

Bloc 3 : Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves

Bloc 1 et 2 : Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant. Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves

L'organisation spécifique du Bloc 3 doit permettre la réelle autonomie des enfants et non se contenter d'une sortie vélo qui ne permet pas d'atteindre l'objectif du SRAV à savoir la réelle autonomie de l'enfant en conditions réelles de circulation.

ARTICLE 6 : Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant agréé se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions

La responsabilité de l'état est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

ARTICLE 7 : Conditions de sécurité

Le taux minimum d'encadrement spécifique ou renforcé pour les activités d'éducation physique et sportive doit être conforme au texte de la circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017.

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Il convient de se référer à la circulaire départementale de la DSDEN sur les accidents scolaires à consulter sur le site internet de celle-ci : <http://www.ac-montpellier.fr/dsden34/cid93451/accidents-scolaires.html>

En cas d'urgence, il doit être possible d'intervenir rapidement sur le site.

Les activités physiques et sportives organisées dans le cadre des enseignements réguliers peuvent être encadrées par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines activités, compte tenu de leur nature même, font l'objet de taux d'encadrement renforcés.

ARTICLE 8 : Annexes à la convention

- Liste des écoles concernées (annexe 1)
- Liste des intervenants titulaires de carte professionnelle avec nom, prénom, date de naissance, activités concernées et numéro de carte professionnelle (annexe 2)
- Liste des fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier (annexe 2)
- Liste des agents non titulaires et des fonctionnaires agissant avec autorisation de leur employeur, mais en dehors des missions prévues par leur statut particulier (annexe 2)
- Éléments du projet d'école et, le cas échéant, du projet de circonscription ou du projet départemental dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat (annexe 3)
- Formulaire de demande d'agrément d'un intervenant agent non titulaire ou fonctionnaire agissant en dehors des missions prévues par leur statut particulier et qui relèvent d'une demande expresse d'agrément (annexe 4)
- Fichier à transmettre pour consultation du FIJAISV

ARTICLE 9 : Droit à l'image

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet à l'IEN ou aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré (IEN-CCPD) en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

ARTICLE 10 : Laïcité

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001).

ARTICLE 11 : Différend entre les parties

Les parties s'efforceront autant que faire se peut de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

ARTICLE 12 : Bilan

En fin d'année scolaire, un tableau récapitulatif de toutes les actions menées en partenariat sera établi par « La communauté de commune Vallée de l'Hérault » et adressé à l'inspectrice de l'éducation nationale de la circonscription de Gignac.

ARTICLE 13 : Durée de la convention

La convention signée au début de l'année scolaire a une durée d'un an. Par ailleurs, la convention peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis de trois mois.

À Gignac, le / /2026

Madame l'inspectrice d'académie, directrice
académique des services de l'éducation nationale de
l'Hérault

ou son représentant
Madame **Anne BOISSEAU**
inspectrice de l'éducation nationale
de la circonscription de Gignac.

À Gignac, le / /2026

Monsieur **Jean-François SOTO**
Président de la Communauté de communes Vallée
de l'Hérault.